

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

A MONSIEUR MICHEL ANDRIEUX EN SA QUALITE DE PREMIER VICE-PRESIDENT

Direction Ressources - Administration
générale – CP/AD
N° 2020-A- 22

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°102 du conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Michel ANDRIEUX en qualité 1^{ER} vice-président ;
Vu la délibération n°130 du Conseil communautaire 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;*

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature est accordée à Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1^{er} vice-président, pour signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême,
en matière de commande publique
 - toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
 - ✓ la fixation des indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public quelle qu'elle soit,
 - ✓ l'approbation de la conclusion de conventions constitutives de groupement de commandes,
 - ✓ l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - ✓ l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels.
 - toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics d'un montant égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
 - ✓ l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
 - ✓ l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels.

.../...

en matière de « *ressources humaines* » :

- tous les actes relatifs aux procédures de recrutement y compris les lettres de recrutement ;
- toute décision relative à la gestion de carrière des agents y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celles du 4ème groupe et les fiches d'évaluation annuelle des agents de catégorie A+ ;
- tout acte afférent au fonctionnement des instances paritaires et consultatives ;
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles ;
- les actes fixant la détermination des déplacements du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels justifiant un dépassement exceptionnel des taux forfaitaires de remboursement de frais ;
- les actes portant création des postes temporaires pour renfort d'effectifs occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- les contrats liés au recrutement des vacataires et des intermittents du spectacle dont la durée est au maximum de 6 mois ;
- les décisions de rupture des contrats des vacataires et des intermittents recrutés pour une durée maximum de 6 mois, ainsi que les actes pris en exécution de cette décision.

En matière financière

- les bordereaux de titres et de mandats (ordonnancement des dépenses et des recettes) ;
- les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés ;
- les décisions, les contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ;
- les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie ;
- les actes permettant de réaménager et/ou renégocier l'encours de la dette de GrandAngoulême ;
- les actes portant création, modification ou suppression des régies comptables de recettes ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les autorisations de poursuite ;
- les attributions des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement (programme d'intérêt général (PIG) – renouvellement urbain, du programme d'intérêt général (PIG) - habiter mieux, programme « habiter mieux », de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées, du dispositif d'aide à la sortie de vacance d'immeubles par l'investissement dans la pierre.
- les attributions de subventions d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien à rénover (Pass Accession) ;
- attribuer les subventions aux très petites entreprises dans le cadre du dispositif ADEL TPE
- les notifications de redevances et de dégrèvement en matière de déchets ménagers.

En matière d'assurance

- les actes emportant acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
- les actes portant règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 5 000 €.

en matière patrimoniale

- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € ;
- les conventions de servitude de toute nature ;
- les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement ;
- les autorisations d'occupation du domaine public ;
- la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers jusqu'à 20 000 € ;

.../...

- les contrats d'occupation des immeubles du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT.

en matière juridique

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...)
- le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux la concernant, en 1^{ère} instance et en appel, cassation ou référé, et ce, quel que soit l'ordre de juridiction saisi,
- décider du recours à la médiation ou à la conciliation comme mode de règlement d'un litige
- se constituer partie civile au nom du GrandAngoulême,
- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

En matière d'urbanisme

- tout acte lié au droit de préemption urbain (DPU) et au droit de préemption urbain renforcé (DPUR) dans les zones sur lesquelles ils ont été institués, sous réserve des périmètres et secteurs sur lesquels le DPU et le DPUR sont délégués par le conseil communautaire à des tiers. En application de l'article L5211-9 du CGCT, l'exercice du DPU pourra être délégué à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions fixées par le conseil communautaire;
- tout acte lié à l'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les demandes d'autorisations d'urbanisme et de voiries,
- les demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont GrandAngoulême est maître d'ouvrage,
- les autorisations et permissions de voirie
- les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau

Divers

- les plans de prévention des risques dans le cadre des chantiers réalisés par des entreprises extérieures sur les sites de GrandAngoulême ;
- les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
- les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service en matière d'assainissement et d'eau ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;

Article 2 : Lorsque Monsieur Michel ANDRIEUX, bénéficiaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 3 : La délégation de signature consentie par le présent arrêté prendra effet à compter à compter du 20 juillet 2020 jusqu'au 16 août 2020.

.../...

Article 4 : Tous les documents signés par Monsieur Michel ANDRIEUX dans le cadre de la présente délégation portera la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le 1^{er} vice-président,

(insertion signature)

Michel ANDRIEUX

Article 8 : Madame la directrice générale adjointe des services en charge des ressources est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

Angoulême, le 20 juillet 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **20/07/2020**
Publié ou notifié,
Le **20/07/2020**